

QUE M^e Louise Fortin, avocate fiscaliste, Pothier Morency, soit nommée régisseuse de la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 15 janvier 2007, au salaire annuel de 102 704 \$;

QUE M^e Louise Fortin bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE M^e Louise Fortin participe au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Louise Fortin soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47452

Gouvernement du Québec

Décret 1195-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT une entente entre la Ville de Gatineau et la Commission de la Capitale nationale pour l'aménagement de la promenade des Draveurs

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau a l'intention de conclure une entente avec la Commission de la Capitale nationale relativement au versement par cette dernière d'une aide financière maximale de 16 050 000 \$ pour l'aménagement de la promenade des Draveurs dans le secteur riverain de la rue Jacques-Cartier;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.6.2 de cette loi, la Ville de Gatineau est un organisme municipal et la Commission de la Capitale nationale est un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Gatineau de conclure une entente avec la Commission de la Capitale nationale relativement à l'objet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Ville de Gatineau soit autorisée à conclure une entente avec la Commission de la Capitale nationale relativement au versement d'une aide financière maximale de 16 050 000 \$ pour l'aménagement de la promenade des Draveurs dans le secteur riverain de la rue Jacques-Cartier, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47453

Gouvernement du Québec

Décret 1196-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT l'acquisition d'un terrain et d'un presbytère-monastère au coût de 3,9 M\$, excluant les droits de mutation, par le Musée national des beaux-arts du Québec

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec est une personne morale dûment instituée en vertu de l'article 2 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QUE, le paragraphe 1^o de l'article 26 de cette loi prévoit que le Musée national des beaux-arts du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir, aliéner ou hypothéquer un immeuble;

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec souhaite acquérir le terrain et le presbytère-monastère des Pères Dominicains portant les numéros civiques 171-179, Grande Allée Ouest, à Québec, au lot 1 314 802 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec;

ATTENDU QUE le coût d'acquisition du terrain et du presbytère-monastère des Pères Dominicains portant les numéros civiques 171-179, Grande Allée Ouest, à Québec, au lot 1 314 802 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, est de 3,9 M\$, excluant les droits de mutation, et qu'il sera totalement financé par un don d'un partenaire privé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée national des beaux-arts du Québec à faire l'acquisition du terrain et du presbytère-monastère des Pères Dominicains portant les numéros civiques 171-179, Grande Allée Ouest, à Québec, au lot 1 314 802 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Musée national des beaux-arts du Québec soit autorisé à faire l'acquisition du terrain et du presbytère-monastère des Pères Dominicains portant les numéros civiques 171-179, Grande Allée Ouest, à Québec, au lot 1 314 802 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, au coût de 3,9 M\$, excluant les droits de mutation.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47454

Gouvernement du Québec

Décret 1197-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Lise Bissonnette comme membre du conseil d'administration et présidente de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (L.R.Q., c. B-1.2) institue Bibliothèque et Archives nationales du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, les affaires de Bibliothèque et Archives nationales sont administrées par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes, dont le président, nommées par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que la durée du mandat des membres du conseil d'administration visés au premier alinéa de l'article 4 est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, le mandat des membres visés notamment au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 4 ne peut être renouvelé qu'une seule fois;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le président préside les réunions du conseil d'administration et il est responsable de l'administration et de la direction de Bibliothèque et Archives nationales dans le cadre de ses règlements et politiques et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE madame Lise Bissonnette a été nommée membre du conseil d'administration et présidente de la Bibliothèque nationale du Québec par le décret numéro 181-2002 du 28 février 2002, que son mandat viendra à expiration le 3 mars 2007 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Lise Bissonnette soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour un mandat de deux ans à compter du 4 mars 2007, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions d'emploi de madame Lise Bissonnette comme membre du conseil d'administration et présidente de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (L.R.Q., c. B-1.2)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Lise Bissonnette, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et présidente de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, ci-après appelée la Bibliothèque.

À titre de présidente, madame Bissonnette est chargée de l'administration des affaires de la Bibliothèque dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Bibliothèque pour la conduite de ses affaires.